



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 18 JUIL. 2023  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

Le Directeur

Jean-Yves SAUSSOL.

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2641-2023/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé(e)	1

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo,  
sur le territoire de Nouméa

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 20 février 2023 relative à la modification de la liste des déchets admis au droit de l'installation de regroupement et traitement des boues souillées aux hydrocarbures, en vue d'ajouter les boues d'hydrocarbures issues de la Centrale Accostée Temporaire (CAT) dans la liste des déchets admis ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant réceptionné en date du 13 juin 2023, n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les caractéristiques des boues d'hydrocarbures issues de la CAT sont compatibles avec les critères d'admission du parc de regroupement et de traitement des boues souillées aux hydrocarbures du site de SLN Doniambo ;

Considérant que les quantités de boues d'hydrocarbures qui seront admises sont compatibles avec la capacité maximale de stockage de parc de regroupement et de traitement des boues souillées aux hydrocarbures du site de SLN Doniambo ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 119072-2023/1-ACTS du 29 juin 2023),

Accusé de réception en préfecture 988-200012490-20230707-119072-2023-1-AI Date de réception préfecture : 10/07/2023
<b>ARRETE</b>

**ARTICLE 1 :** L'article 12.16.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Après le 13<sup>ème</sup> alinéa est inséré l'alinéa suivant « *boues issues de la filtration du fuel lourd de la Centrale Accostée Temporaire (CAT) du site industriel de la SLN.* ».

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).